

## CHAPITRE VINGT-DEUX

### EXCEPTIONS

#### Article 22.1 : Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent chapitre :

**autorité désignée** s'entend :

- a) dans le cas du Canada, du sous-ministre adjoint responsable de la politique de l'impôt au ministère des Finances, ou de son successeur;
- b) dans le cas du Honduras, du directeur exécutif du Revenu (*Director ejecutivo de Ingresos*) ou de son successeur;

**autorité en matière de concurrence** s'entend :

- a) dans le cas du Canada, du commissaire de la concurrence ou de son successeur;
- b) dans le cas du Honduras, de la Commission pour la défense et la promotion de la concurrence (*Comisión para la Defensa y Promoción de la Competencia*) ou de son successeur;

**convention fiscale** s'entend d'une convention tendant à éviter les doubles impositions ou de tout autre accord ou arrangement international en matière fiscale;

**investisseur** a le sens qui lui est attribué à l'article 10.1 (Investissement – Définitions);

**paiements au titre des transactions internationales courantes** s'entend des « paiements pour transactions courantes » au sens de l'article XXX des *Statuts du Fonds monétaire international*, faits à Washington le 27 décembre 1945 (les « Statuts du FMI »);

**personne exerçant des activités dans une industrie culturelle** s'entend d'une personne qui se livre à l'une quelconque des activités suivantes :

- a) la publication, la distribution ou la vente de livres, de revues, de périodiques ou de journaux, sous forme imprimée ou lisible par machine, à l'exclusion de la seule impression ou composition de ces publications;
- b) la production, la distribution, la vente ou la présentation de films ou d'enregistrements vidéo;
- c) la production, la distribution, la vente ou la présentation d'enregistrements de musique audio ou vidéo;
- d) l'édition, la distribution ou la vente de compositions musicales sous forme imprimée ou lisible par machine;